



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 001 - CAI – 25.09.2022

Secrétaire Général
Fédération Centrafricaine de Football

Le Caire, 9 Octobre 2022

RE: Reserve soumise par la Fédération de Centrafrique lors du Match Centrafrique vs Congo joué le 18.09.2022 à Niamey dans le cadre des éliminatoires du Championnat d'Afrique des Nations.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Boubacar Coulibaly (Mali)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 25 septembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

I.FAITS :

1. La Fédération Centrafricaine de Football (Ci-après la FCF) a soumis une réserve contre l'équipe congolaise lors Match No 1&2 Afrique Centrale vs Congo dans le cadre du Championnat d'Afrique des Nations. La FCF conteste l'éligibilité du joueur congolais, Harvey Osette.
2. La FCF prétend que le joueur Harvey Osette né le 18/08/1999 a été déjà transféré à un club en RD Congo lors des deux rencontres opposant le Centrafrique au Congo dans le cadre du Championnat d'Afrique des Nations, ainsi ils allègent le fait que le joueur n'était pas éligible à jouer pour le Congo puisque selon eux il était transféré le 27 Aout 2022, alors que les matchs en question ont pris place le 28 Aout et le 4 septembre 2022.
3. La FCF a envoyé la confirmation de la réserve le 6 septembre 2022, mais n'a pas payé les frais nécessaires comme le prévoit l'article 43.3 des Règlements CHAN. Néanmoins le Jury

Disciplinaire a considéré que les allégations de fraude dénoncée par la FCF méritent une instruction et une décision ex-officio du jury disciplinaire de la CAF.

I. Compétence du jury disciplinaire de la Caf et Droit Applicable

4. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
5. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :
 - L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »
 - L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
6. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;
7. Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :

Conformément à l'article 12 du Règlement CHAN : *2. Seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations.*

Conformément à l'article 38 du Règlement CHAN : « *1. Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés dans leur championnat national conformément aux prescriptions des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport en cours de validité. 2. Seuls les joueurs sous contrat permanent enregistrés dans un club local affilié à leurs associations nationales sont éligibles à participer au Championnat d'Afrique des Nations* ».

Selon l'article 39.1 du règlement du CHAN « *Pour chaque rencontre, tous les joueurs de l'équipe hôte et de l'équipe visiteuse sont tenus de présenter leur passeport et licence nationale en cours de validité* ».

Considérant, l'article 43 du Règlement CHAN : "*Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit : 1 Être précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine*

de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.² Être confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.³ Être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause ».

III. Considérations juridiques

1. Dans le cas présent, le jury disciplinaire a examiné de manière exhaustive les éléments de preuves soumis par les parties ainsi que les enregistrements disponibles dans le système CMS de la CAF et FIFA TMS ;
2. Considérant d'une part, les prétentions de la FCT portant sur l'existence d'une fraude lors de l'engagement du joueur Harvy Ossette afin de participer avec l'équipe du Congo à la compétition du CHAN ainsi que les éléments présentés par cette dernière à savoir entre autres : 1) les copies de la liste officielle du FC Saint Eloi LUPOPO ; 2) les feuilles de Match ; 3) le capture d'écran attestant de son enregistrement dans FC Saint Eloi LUPOPO ; 4) la capture d'écran de la liste actualisée du club Diables Noirs du Congo ;
3. Considérant d'autre part, les prétentions de la Fédération Congolaise de Football soutenant que le joueur en question est un joueur régulièrement qualifié avec le club des Diables Noirs de Brazzaville ainsi que les éléments présentés par cette dernière à savoir entre autres : 1) la licence saison 2021/2022 du joueur Harvy Ossette ; 2) Le squad list No6 du 13 Aout 2022; 3) La convention d'accord de transfert signée entre les clubs Diables Noirs et FC Eloi LUPOPO ; 4) Le rapport FIFA TMS de Saint Eloi LUPOP du 9 Septembre 2022 ;
4. A titre préliminaire, le jury disciplinaire rappelle que le CHAN est une compétition dont seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations (art 12.2 du CHAN).
5. Ensuite, le jury disciplinaire note que l'article 39.1 du Règlement du CHAN mentionne comme condition particulière de qualification des joueurs à cette compétition, la présentation « *d'une licence nationale en cours de validité* ». Ainsi, chaque Association nationale doit pouvoir former son équipe représentative de joueur citoyen de son pays, sélectionné dans le championnat national et disposant d'une licence en cours de validité.
6. Dans le cas présent, après analyse des documents soumis par les deux parties, les données contenues dans le système FIFA TMS ainsi que le Certificat International de Transfert (CIT), le jury disciplinaire note que la date de transfert du joueur Harvy Ossette du Club les Diables Noirs au Club FC Eloi LUPOPO est le 15/09/2022 ;
7. Cependant, le jury disciplinaire considère qu'en date de la compétition du CHAN, le joueur Harvy Ossette disposait d'une licence en cours de validité avec le club les Diables Noirs pour la saison 2021-2022 et était ainsi régulièrement qualifié pour prendre part au CHAN avec l'équipe du Congo conformément aux articles 38.1, 38.2, et 39.1 du Règlement du CHAN.

8. Au demeurant, après avoir examiné tous ces éléments, le Jury Disciplinaire estime que les prétentions de la FCT ainsi que les éléments présentés par cette dernière n'ont pas été jugés probants et suffisants pour établir la matérialité d'une fraude de la part de la Fédération Congolaise FECOFOOT ; En outre le jury disciplinaire n'a pu constater aucune irrégularité concernant l'éligibilité du joueur en question, ni de son enregistrement au sein de la CAF ;

DECISION :

Sur ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

- **De rejeter la réserve soumise par la Fédération Centrafricaine de Football lors du Match contre la Fédération Congolaise de Football**

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**



Raymond Hack
Président du Jury Disciplinaire de la CAF